



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0062

Service :  
Direction Générale des Services

REPRISES DE CONCESSIONS FUNERAIRES ECHUES NON RENOUVELEES  
AU CIMETIERE LA CONTE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant obligation pour les communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts,

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux communes de reprendre les concessions arrivées à échéance,

Vu l'Arrêté Municipal n°2020-3218 du 18 décembre 2020 portant Règlement Général de Police des Cimetières,  
Considérant qu'il existe un grand nombre de concessions échues pour non renouvellement dans les cimetières,  
Considérant les courriers d'information adressés aux concessionnaires sur les dates d'échéance pour renouvellement,

Considérant que les concessionnaires et leurs ayants-droit n'ont pas procédé au règlement pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des cimetières et à leur renouvellement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cimetière la Conte, les cases de columbarium mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du **17 mars 2025** :

Emplacement	Concessionnaire	Durée	Attribution	Echéance
CONTE - COL - 44 F	SIKORA Elodie	5 ans	18/08/2017	17/08/2022
CONTE - COL - 47	ANGIBAUD Magalie, Julia, Pierrette (JEAN)	15 ans	29/10/2007	29/10/2022
CONTE - COL - 54	PETIT Nathalie	5 ans	14/09/2007	14/09/2022

ARTICLE 2 :

Lesdites cases de columbarium qui n'auront pas été renouvelées par les familles seront reprises par la Commune.

ARTICLE 3 :

Les emblèmes funéraires existants sur lesdites cases qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droit **avant le 17 mars 2025** seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

#### **ARTICLE 4 :**

Il sera procédé à l'exhumation des urnes funéraires de la case du columbarium ainsi reprise et à la dispersion des cendres cinéraires des défunts dans le Jardin du Souvenir du Cimetière de la Conte, Avenue Maréchal Juin.

#### **ARTICLE 5 :**

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des cases de columbarium reprises seront consignés dans un registre consultable à la Direction des Opérations Funéraires, Cimetière La Conte, Avenue Maréchal Juin.

#### **ARTICLE 6 :**

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les cases du columbarium, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations.

#### **ARTICLE 7 :**

Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Carcassonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, la Direction des Opérations Funéraires et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du Cimetière de la Conte, et à la Direction des Opérations Funéraires.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 5 mars 2025

Le Maire,  
Gérard LARRAT



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.